

post Conseil d'administration du 21 mai 2025

Avant-Projet V8 de modification des statuts

Association RUE DE L'AVENIR

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2025

Article 1 : Entre les différents membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, une association dénommée « Rue de l'Avenir ».

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 2 : L'association a pour but :

a) de contribuer à améliorer les conditions de vie en milieu urbain et d'œuvrer pour la mise en œuvre d'un partage plus équilibré de l'espace public ;

b) de prendre des initiatives visant à :

- faire adopter des mesures de modération de la circulation et de la protection du cadre de vie urbain,
- favoriser la sécurité des usagers confrontés tous les jours à des risques d'accidents, en particulier dans leurs déplacements ;

c) de conduire une action éducative et pédagogique en direction de l'ensemble des usagers de l'espace public et plus particulièrement vers les enfants et les jeunes en organisant leur participation (animation, information, activités...).

Article 3 : Afin d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2 ci-dessus, les moyens d'actions de l'association sont :

- des interventions auprès des pouvoirs publics,
- l'organisation de toutes actions utiles : concours, colloques...
- le travail en commun des organismes et associations poursuivant des buts similaires,
- la publication de bulletin, de revues et éventuellement d'autres ouvrages,
- les relations internationales avec les associations ou organismes de même type.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneurs,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs,

qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres :

- sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de verser une cotisation ;
- sont membres bienfaiteurs, ceux qui apportent, sous forme de don, une aide financière dont le montant minimum est de quatre fois la cotisation.

Article 7 : Radiations – la qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, ~~l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour des explications.~~ tels que le non-respect de l'objet de l'association ou une action conduite en contradiction avec les objectifs de l'association, après proposition du Bureau.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- le revenu de ses biens,
- les versements opérés en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts,
- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée désigne deux vérificateurs commissaires aux comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport si besoin sur les comptes de l'exercice à venir.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres minimum à 21 membres maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles ; les nouveaux membres élus prennent leur fonction dès la clôture de l'A.G. qui les a élus.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres candidats, à main levée ou à bulletin secret si la demande en est faite au scrutin secret et à deux tours, un bureau comprenant au moins un e président e ou 2 à 3 co-président.e.s, un vice-président, un secrétariat secrétaire général et un trésorier, ~~et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.~~

La majorité absolue est nécessaire au premier tour.

À partir des propositions du Bureau, le Conseil d'administration élabore le projet associatif et les orientations stratégiques de l'association qu'il présente pour validation à l'Assemblée

Générale. Dans ce cadre, les membres du CA sont amenés à participer à des groupes de travail ou à des commissions thématiques.

Le CA peut également décider qu'un membre du Conseil préside un groupe de travail ou une commission thématique.

Le Conseil d'administration valide les différents documents qui seront présentés à l'assemblée générale pour rendre compte de l'activité de l'année précédente.

Il fixe et révisé le montant des cotisations et le soumet pour validation à l'assemblée générale
Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la président.e ou des 2 ou 3 co-président.e.s ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises par les membres présents à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. la voix du membre le ou la plus jeune est prépondérante. ~~La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. A défaut, une autre réunion est convoquée dans le mois qui suit et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.~~

Dans la limite de trois personnes, certains dirigeants de l'association pourront percevoir une rémunération sous la forme d'un contrat de travail ou d'une convention de prestation de services, sous réserve que son seuil n'excède pas la moitié-les ¾ du SMIC mensuel brut. Chaque situation doit faire l'objet d'une décision du CA ~~renouvelée annuellement, 2/3 des membres étant présents ou représentés.~~ prise à la majorité des membres présents ~~ou représentés.~~

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association dans le cadre des directives données par le Conseil d'Administration et dans la limite des buts de l'Association.

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- ~~Le président Le/la président.e ou les 2 ou 3 co-président.es~~ représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. ~~Il(s)/elle(s) ordonnance(nt) les dépenses. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, ou à l'un des vice-présidents, ou à défaut, à un autre membre du bureau ;~~
- ~~Le vice-président ou l'un des vice-présidents remplace le président absent ou empêché ;~~
- Le ~~secrétaire~~ secrétariat-général est chargé de suivre la correspondance, notamment de l'envoi des convocations, sur l'avis de la présidence. Il est responsable de la rédaction des P.V. et différents comptes-rendus. Il tient les registres de l'association.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est chargé du recouvrement des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il règle les dépenses courantes ainsi que les dépenses exceptionnelles décidées par le bureau. Il tient une comptabilité régulière sous la responsabilité du/de la président.e ou des 2 ou 3 co-président.e.s. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes annuels.
- Le bureau peut être assisté d'un ou d'une délégué(e) général(e).

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce cas, la convocation précise les motifs de la réunion.

Elle est convoquée, au moins 15 jours avant la réunion, par la présidence. Son ordre du jour est fixé par le C.A.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est admis. Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation. Chaque adhérent peut recevoir 2 quatre procurations au maximum.

L'Assemblée Générale peut être tenue en présentiel, en distanciel ou en mixte sur décision du CA, avec mise en œuvre d'un vote par outil numérique.

Article 12 : Des associations locales « Rue de l'Avenir » peuvent se constituer avec l'accord du Conseil d'administration national.

a) La composition de leur conseil d'administration doit prendre en compte celle de l'association « Rue de l'Avenir » nationale et refléter les buts et objectifs justifiant de sa création.

Ceux-ci reprennent les objectifs retenus par « Rue de l'Avenir » au niveau national : peuvent éventuellement s'y ajouter des précisions répondant à une situation spécifique locale.

L'association locale ainsi constituée doit adhérer à l'association nationale.

b) Sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de « Rue de l'Avenir », des associations locales ayant un objet proche de celui de « Rue de l'Avenir » peuvent utiliser cette dénomination en complément de leur intitulé.

Article 13 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration ~~qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.~~

Ce règlement éventuel est destiné à préciser ~~les statuts, notamment sur~~ les points qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet 15 jours avant la date de réunion.

En cas de modification des statuts, elle se prononce à la majorité des membres présents et représentés. L'ordre du jour de la réunion doit expressément prévoir les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, eElle doit comprendre le 1/3 des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

~~Dans tous les cas, la modification ou la dissolution ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'ordre du jour de la réunion doit expressément prévoir les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.~~

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue en présentiel, en distanciel ou en mixte sur décision du CA avec mise en œuvre d'un vote par outil numérique.